

"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits" article premier de la *Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948*.

STATUTS DE L'ASSOCIATION "ENSEMBLE CONTRE L'HOMOPHOBIE"

Article 1^{er}

L'association ayant pour titre "Ensemble contre l'homophobie", régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 14/08/2004 à Marseille, regroupe des personnes physiques et des personnes morales ayant pour objectif :

- de lutter contre l'homophobie et toutes les formes de discriminations liées à l'orientation et à l'identité sexuelle des personnes, défense du droit à l'orientation et à l'identité sexuelle.
- de soutenir et accompagner les personnes victimes de discriminations ou violences homophobes et/ou en lien avec leur orientation ou leur identité sexuelle.
- de sensibiliser l'opinion publique du caractère néfaste de l'homophobie et des autres formes de discrimination liées à l'orientation ou l'identité sexuelle ;
- de défendre l'image de l'homosexualité, la dignité et les droits des personnes discriminées en fonction de leur orientation ou identité sexuelle (réelle ou présumée).
- de concourir à l'évolution du cadre législatif, des réglementations, des pratiques et des mentalités, par l'éducation notamment, à partir d'expérimentations ou de revendications, pour une égalité de droit et de traitement quelle que soit l'orientation sexuelle
- de concourir à la responsabilisation de tous par rapport aux pratiques et aux représentations liées à l'homosexualité.
- de publier et/ou diffuser des documents imprimés, audiovisuels, électroniques relatifs aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'accompagnement des personnes victimes et la prévention de ces actes.
- de mener des actions de formation en lien avec son objet.

- d'ester en justice.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans les Bouches-du-Rhône. Ce dernier peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 2

Moyens d'action de l'association :

- écoute, orientation et accompagnement sur les plans psychologiques, juridiques et sociaux.
- assistance et/ou représentation lors d'un dépôt de plainte.
- mise à disposition d'informations.
- formation des adhérents, des personnels d'organismes potentiellement concernés.
- sensibilisation du public.
- interventions médiatiques, plaidoyer auprès des pouvoirs publics ou privés.
- "Ensemble contre l'homophobie" se réserve le droit d'ester en justice

Article 3

1- L'association est composée de deux types de membres :

-Membres actifs : personnes physiques, qui consacrent bénévolement du temps pour la réalisation des objectifs de l'association, adhèrent à la charte de l'association, reçoivent une formation, contribuent aux décisions concernant l'association. Leur adhésion doit être agréée par le Conseil d'administration ou par l'organe compétent désigné par celui-ci, au terme d'une période probatoire de trois mois de participation à la vie de l'association.

- Membres qualifiés : personnes morales ou physiques, qui par leurs compétences, leur engagement, leur représentativité, peuvent apporter une contribution à l'action de l'association. Leur adhésion doit être agréée par l'assemblée générale.

Les cotisations annuelles sont décidées par l'Assemblée générale.

2- Les soutiens de l'association, personnes physiques qui soutiennent, d'une manière ou d'une autre l'association, mais ne sont pas membre de l'association.

Article 4

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation pour motif grave :

- manque avéré aux principes inclus dans la charte, notamment du principe de confidentialité.
- prise de parole publique au nom d'"Ensemble contre l'homophobie" sans mandat à cet effet donné par le Conseil d'administration.
- pour les membres actifs, absence d'action pendant plus d'un an en dehors de la position de " congés " de l'association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre intéressé. Un recours est possible devant l'assemblée générale.

Article 5

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est de 12 au plus. Les 6 membres actifs du conseil sont élus au scrutin secret uninominal, pour deux ans, par l'Assemblée générale, avec renouvellement de la moitié chaque année. Six administrateurs, au maximum, sont des membres qualifiés, dont la cooptation est proposée par le CA et soumise à l'assemblée générale. Ces membres qualifiés, désignés par l'Assemblée générale pour faire partie du Conseil d'administration, sont désignés pour deux ans, avec renouvellement de la moitié chaque année. La première année, 3 membres actifs et trois membres qualifiés sont tirés au sort pour être renouvelés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être élus, les administrateurs doivent réunir la moitié des suffrages exprimés plus un.

Lors des votes du Conseil d'administration, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au cours de la séance suivant son renouvellement, au scrutin secret, un ou une président(e), un ou une trésorier(e).

En cas de vacance d'un administrateur, il est remplacé, temporairement, jusqu'à la

prochaine Assemblée générale, par cooptation d'un nouveau membre par le Conseil d'administration. Cet administrateur a immédiatement droit de vote.

Article 6

Le Conseil d'administration se réunit au moins dix fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances, signés par le rapporteur, adoptés par l'ensemble des administrateurs, sont à la disposition des membres.

Article 7

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

Les membres de l'association non-administrateurs peuvent assister à leur demande ou sur la demande du président, sans voix délibérative, au Conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire rassemble tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Les membres sont convoqués par courrier simple par le Conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration. Les convocations feront apparaître l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Il peut être modifié par un vote en début d'Assemblée. Un président de séance et un rapporteur, chargé du compte-rendu, sont élus en début de séance. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant,

délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle adapte et modifie le règlement intérieur, discute et approuve les orientations politiques et financières de l'association.

Le compte-rendu, signé par le rapporteur, est mis à la disposition des membres.

Chaque membre peut s'exprimer à l'Assemblée générale en y participant directement ou en donnant pouvoir à un membre y participant pour le représenter, sans que celui-ci puisse disposer de plus de deux pouvoirs, exprimés par écrit, en plus du sien.

Les décisions prises en Assemblée générale sont acquises à la majorité simple des exprimés. Le quorum est de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée le mois suivant, sans quorum minimum.

Le rapport annuel sur l'activité de l'association et les comptes de l'exercice écoulé sont chaque année mis à disposition de tous les membres de l'association.

Article 9

Le ou la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le ou la président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifique.

Article 10

Les recettes annuelles d' "Ensemble contre l'homophobie" se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des dons manuels,
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des institutions européennes.
- des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

- des produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

La dotation comprend :

- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de "Ensemble contre l'homophobie" pour l'exercice suivant ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé des ressources nettes de "Ensemble contre l'homophobie".
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par le CA.

Article 11

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Cette Assemblée générale doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net de la liquidation est attribué à une association poursuivant des buts analogues désignée par l'Assemblée générale.

Article 15

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration et le fonctionnement interne de l'association.

Règlement intérieur

Les membres de l'association s'engagent au respect des principes édictés dans la charte de l'association.

Ne peut être membre de l'association que l'adhérent à jour de sa cotisation de l'année en cours et dont l'adhésion a été agréée par le Conseil d'administration. La radiation est automatique en cas de non-paiement de la cotisation depuis plus d'un an, malgré un rappel.

Il est demandé à chaque membre actif d'accepter un entretien, au terme d'une période de trois mois, avec un membre du Conseil d'administration, permettant à ce dernier de prendre la décision d'agréer l'adhésion en connaissance de cause. Au cours de l'entretien seront évalués l'engagement, la capacité d'écoute, le sens de la solidarité, l'adhésion aux principes de l'association du nouveau membre.

Les membres actifs peuvent demander à être en "congé" pour une durée déterminée avec le Président et ne pouvant excéder un an : ils n'ont alors plus d'activité, mais conservent leur qualité d'électeur, il ne peuvent pas être éligibles. De même, ils perdent les mandats acquis précédemment.

Les personnes morales membres qualifiées de l'association mandatent un seul représentant qui a un pouvoir pour l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, peut siéger au Conseil d'administration et prend part aux débats. Elles peuvent désigner par avance un suppléant pouvant remplacer ce représentant.

Le président, en application des règles régies par la loi de 1901, représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance lui-même les dépenses sauf délégation expresse.

Le trésorier est responsable de la politique financière et du suivi comptable de l'association. Il la fait appliquer en liaison avec le président et l'explique aux membres de l'association. Il effectue, sous la surveillance du président, tous les paiements et reçoit tous les encaissements.

Tout membre actif de l'association est éligible au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 3 des statuts. Les candidatures à la fonction d'administrateur doivent être transmises au Conseil le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration délibère sur la politique générale de l'association dans le cadre des orientations approuvées en assemblée générale. Il désigne en son sein les personnes chargées des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, des correspondances, de la représentation publique de l'association. Ces charges sont tournantes et donc remises en jeu à chaque séance.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'assemblée générale entend le rapport moral de la présidente ou du président. Elle entend et approuve le rapport d'activité présenté par un administrateur, le rapport du trésorier ainsi que l'éventuel rapport du commissaire aux comptes.

Elle désigne son Conseil selon les modalités précisées à l'article 7 des statuts.

Dans la mesure du possible, la liste électorale pour le scrutin du Conseil est disponible 15 jours avant l'assemblée générale. Sont inscrits sur la liste électorale les membres de l'association, actifs et qualifiés, depuis au moins trois mois avant la date du vote en Assemblée générale et à jour de leur cotisation. Les personnes morales disposent d'une voix chacune, comme les personnes physiques.

Le Conseil d'administration veille à la répartition des moyens nécessaires aux actions, coordonne les formations des membres, l'évaluation des actions menées. Seuls les membres mandatés du Conseil d'administration participent aux entretiens avec les pouvoirs publics, les représentants politiques, les médias, Le Conseil d'administration est garant du cadre éthique et de la qualité des réponses apportées aux besoins des personnes, définit et conduit la politique de l'association.

Mis au point AG constitutive 14 octobre 2004